

NE_GERICHTE ARMC.2016.96 vom 24. Januar 2017

NE Tribunal cantonal, 2017-01-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_ARMC.2016.96

FR: NE_GERICHTE ARMC.2016.96 du 24 janvier 2017

IT: NE_GERICHTE ARMC.2016.96 del 24 gennaio 2017

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans les formes et délai légaux, le recours est recevable à cet égard (art. 319-321 CPC).

E. 2

Dans le cadre du recours des articles 319 ss CPC, la juridiction de deuxième instance ne revoit les faits que sous l'angle de l'arbitraire (art. 320 let. b CPC; cf. Jeandin , in : CPC commenté, n. 5 ad art. 320, avec les références). L'Autorité de recours en matière civile (ARMC) n'a donc pas à substituer sa propre appréciation des faits à celle du premier juge. Elle n'intervient que si ce dernier s'est prononcé de façon arbitraire, en admettant un fait dénué de toute preuve ou en rejetant un fait indubitablement établi (arrêt non publié de l'ARMC du 03.11.2016 [ARMC.2016.74] cons. 5b). Il ne suffit pas qu'une autre solution paraisse concevable, voire préférable (ATF 129 I 8 cons. 2.1 ; ATF 126 III 438 cons. 3). Le pouvoir d'examen se recoupe donc avec celui du Tribunal fédéral appelé à statuer sur un recours en matière civile (Jeandin , op. cit., n. 6 ad art. 320), de sorte que l'ARMC n'annule la décision attaquée que lorsque celle-ci constate les faits de manière manifestement insoutenable ou qu'elle se trouve en contradiction claire avec la situation de fait (ATF 127 I 54 cons. 2b, 127 I 60 cons. 5a, 126 I 168 cons. 3a, 125 I 166 co ns. 2a). L'ARMC revoit par contre librement les questions de droit.

E. 3

D'après l'article 326 CPC, les conclusions, les allégations de fait et les preuves nouvelles ne sont pas recevables en procédure de recours. La nouvelle pièce produite avec le recours, soit l'autorisation de tenir un établissement public délivrée par le chef de la police du commerce, ne peut donc pas être prises en considération.

E. 4

a) Selon l'article 82 LP , le créancier dont la poursuite se fonde sur une reconnaissance de dette constatée par acte authentique ou sous seing privé peut requérir la mainlevée provisoire (al. 1). Le juge la prononce si le débiteur ne rend pas immédiatement vraisemblable sa libération (al. 2). b) Comme le rappelle le Tribunal fédéral (notamment arrêt du TF du 07.10.2013 [5A_577/2013] cons. 4.1), le contentieux de la mainlevée de l'opposition est un procès sur titres, un "Urkundenprozess" (art. 254 al. 1 CPC), dont le but n'est pas de constater la réalité d'une créance, mais l'existence d'un titre exécutoire. Le juge de la mainlevée examine uniquement la force probante du titre produit par le créancier poursuivant, sa nature formelle, et non pas la validité de la prétention déduite en poursuite (ATF 132 III 140 cons. 4.1.1 et la jurisprudence citée). D'après la même jurisprudence, le créancier ne peut motiver sa requête qu'en produisant le titre et la production de cette pièce, considérée en vertu de son contenu, de son origine et de ses caractéristiques extérieures

comme un tel titre, suffit pour que la mainlevée soit prononcée si le débiteur n'oppose pas et ne rend pas immédiatement vraisemblables des exceptions (ATF 58 I 363 cons. 2). Le prononcé de la mainlevée ne sortit que des effets de droit des poursuites (ATF 100 III 48 cons. 3) et ne fonde pas l'exception de chose jugée quant à l'existence de la créance (ATF 136 III 583 cons. 2.3). La décision du juge de la mainlevée ne prive donc pas les parties du droit de soumettre à nouveau la question litigieuse au juge ordinaire (art. 79 et 83 al. 2 LP; ATF 136 III 528 cons. 3.2). c) Selon la jurisprudence (arrêt du TF du 07.10.2013 [5A_577/2013] cons. 4.1), est considéré comme un titre constituant une reconnaissance de dette au sens de l'article 82 al. 1 LP un acte sous seing privé, signé par le poursuivi ou son représentant (cf. ATF 130 III 87 cons. 3.1), d'où ressort sa volonté de payer au poursuivant, sans réserve ni condition, une somme d'argent déterminée, ou aisément déterminable, et exigible (ATF 136 III 624). La reconnaissance de dette peut résulter du rapprochement de plusieurs pièces, pour autant que les éléments nécessaires en résultent (arrêt du TF du 16.02.2016 [5A_892/2015] cons. 4.3.1). Elle doit être signée par le débiteur ou son représentant et le juge doit examiner que l'identité du poursuivi correspond à celle du débiteur mentionné dans le titre de mainlevée (Gilliéron , Poursuite pour dettes, faillite et concordat, 5^{ème} édition, no 746 p. 182, au sujet de la mainlevée définitive, le principe étant cependant aussi applicable en mainlevée provisoire). Le bulletin de livraison signé par l'acheteur fait la preuve du contrat de vente et partant de l'engagement de l'acheteur de payer le prix de la marchandise reçue ; il n'est pas nécessaire qu'il soit signé par le débiteur et il peut l'être par un employé préposé à la réception des marchandises ; quant au montant du prix, il suffit qu'il ait été implicitement admis par l'attitude concluante du débiteur, telle qu'elle peut se dégager des pièces produites (arrêt du TF du 12.10.2006 [5P.290/2006] cons. 3 ; cf. aussi JdT 1977 II 62).

E. 5

a) Comme l'a constaté le tribunal civil, le document intitulé « Reconnaissance de dette » que la recourante a produit ne constitue pas un titre de mainlevée, car il n'est pas signé par la poursuivie. L'allégation de la recourante selon laquelle l'intimée aurait admis le montant dû au sens de ce document n'est fondée sur aucun titre. b) Les factures produites par la recourante en procédure de mainlevée mentionnent précisément la marchandise livrée, les prix unitaires et le total de la somme à payer, après déduction de la reprise de certaines fournitures. Elles sont, dans leur très large majorité, adressées à « Bar B. – A. » (on notera au passage que « Bar B. » n'est pas une raison sociale inscrite au registre du commerce, fait notoire). Elles portent toutes une signature à la rubrique « Signature du client ». On peut considérer qu'en les produisant avec sa requête de mainlevée, la recourante a implicitement allégué que les signatures étaient celles de l'intimée elle-même ou d'employés autorisés par celle-ci à prendre livraison de marchandises dans l'établissement public concerné. Le fait que les factures destinées à « Bar B. – A. » ont été envoyées à deux adresses différentes – ou mentionnent deux adresses différentes alors qu'elles ont été remises en mains propres au même endroit – n'est pas déterminant. Le dossier ne révèle pas qu'à un moment quelconque, l'intimée aurait contesté une facture, que ce soit en relation avec la personne qui l'avait signée ou avec la marchandise effectivement livrée. L'intimée n'a pas jugé utile de procéder, que ce soit en première instance ou devant l'ARMC, et on peut dès lors retenir qu'elle n'allègue pas que les factures et les signatures qu'elles portent constitueraient des faux et que les signatures ne seraient pas les siennes ou celles d'employés habilités à prendre livraison de marchandises. S'agissant de la livraison répétée de marchandises dans le lieu où elles vont être utilisées et où le débiteur n'est pas forcément toujours présent

personnellement, on ne peut au surplus pas se montrer trop exigeant envers les créanciers en ce qui concerne l'établissement des bulletins de livraison, respectivement des factures ; on ne peut notamment pas exiger que chaque facture signée par un employé mentionne l'identité complète de celui-ci, voire que la signature soit accompagnée d'une procuration écrite. Dans ces conditions, et sous réserve de quelques cas qui seront examinés ci-après, l'ARMC retient que les documents produits par la recourante établissent de manière suffisante la volonté de la poursuivie ou d'un représentant de celle-ci de payer à la poursuivante, sans réserve ni condition, une somme d'argent déterminée ou aisément déterminable et que la mainlevée doit dès lors être prononcée, conformément à l'article 82 LP . c) Au stade la mainlevée, il ne peut pas être tenu compte des factures adressées à « C. Sàrl – Bar B. » . La société C. Sàrl, inscrite au registre du commerce le 26 juin 2014, est en effet en liquidation suite à sa faillite prononcée le 11 juillet 2016 (fait notoire). L'associée gérante n'en était au demeurant pas l'intimée, mais une autre personne, et il n'est donc pas possible d'imputer à l'intimée la responsabilité du paiement de ces factures. d) L'addition des factures qui peuvent être considérées comme des reconnaissances de dettes donne un total de 11'071 francs. La mainlevée provisoire de l'opposition doit être prononcée à concurrence de ce montant. Selon son commandement de payer, la créancière réclamait des intérêts à 5 % dès le 31 mars 2016. Cette date est postérieure de près de trois mois à celle de la dernière facture prise en considération, les factures étant stipulées payables à 30 jours. On retiendra donc effectivement le 31 mars 2016 comme date de départ des intérêts. Les frais de poursuite sont dus en sus.

E. 6

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être admis pour l'essentiel. L'ARMC peut statuer elle-même (art. 327 al. 3 let. b CPC). Les frais de la procédure de première instance et de recours seront mis à la charge de l'intimée, qui succombe presque en totalité (cf. Tappy , in : CPC commenté, n. 16 ad art. 106). La recourante n'a pas droit à des dépens, qu'elle n'a d'ailleurs pas réclamés.

E. 7

Ce qui précède ne signifie pas que, pour les montants non retenus, l'intimée ne devrait rien à la recourante, mais seulement que cette dernière ne peut pas prétendre à la mainlevée de l'opposition et qu'il lui appartient, pour ces montants et le cas échéant, d'agir selon les autres voies que le droit de procédure civile met à sa disposition.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.